

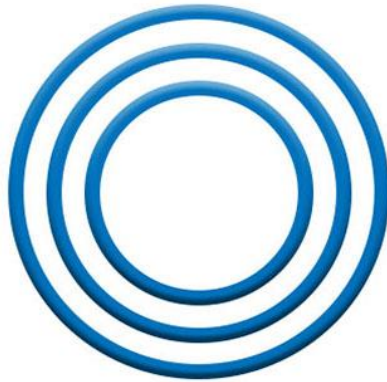
NE DUKEKLĚ

DUSEKA NE KA-AKEHENE-ATON

Constitution Fédérale Populariste Divine
des Peuples Unis de Ka-Akehene-Aton

*Une Ébauche Du Système Constitutionnel
De La Nation Populariste Divine*

Projection 1



Par

Godefroy M. AKUÉ

© 2023 G. M. AKUÉ

Tous droits réservés.

Ce document peut être reproduit et traduit par tout individu ou groupe, pourvu qu'aucune modification ne soit effectuée et que cette notice soit préservée.

Achévé en Avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	04
Préambule	05
Rubrique 1 – SEMA-SETU ou La Loi Primordiale	06
Rubrique 2 – L'Organisation de L'État Fédéral	07
Sous-Rubrique 1 – La Forme de l'État	07
Sous-Rubrique 2 – L'État-Capitale Fédéral ou Le JFEDULETI SETEDUFIA ..	08
Sous-Rubrique 3 – L'Administration Fédérale ou Le TASETEDUDJFE	09
Sous-Rubrique 4 – Le Premier Administrateur et le Vice-Premier Administrateur	10
Rubrique 3 – La Communauté de Vie Territoriale ou DUSHIKA	11
Rubrique 4 – Les États De La Fédération	12
Sous-Rubrique 1 – L'Organisation de l'État Fédéré	12
Sous-Rubrique 2 – Le Haut Conseil Populaire ou Le SETEDUNYAJFE	12
Sous-Rubrique 3 – L'Administration Générale de l'État Fédéré ou Le SETEDUDJFE	13
Sous-Rubrique 4 – L'Administrateur Général et le Vice-Administrateur Général	14
Rubrique 5 – Le Conseil de Convergence Harmonique Globale	15
Rubrique 6 – Le Haut Conseil Fédéral ou Le DUNYAJFEGAME	15
Sous-Rubrique 1 – Le Haut Conseil Populaire Fédéral ou le TASETEDUNYAJFE	16
Sous-Rubrique 2 – Le Haut Conseil National Fédéral ou Le TASETEDUSENAJFE	17
Sous-Rubrique 3 – Le Haut Conseil Suprême Fédéral ou Le JFESETEDUKEKLĒ	17
Rubrique 7 – Les Compétences	18
Sous-Rubrique 1 – Les Compétences des États Fédérés	18
Sous-Rubrique 2 – Les Compétences de l'État Fédéral	19
Sous-Rubrique 3 – Les Compétences des Communautés de Vie	20
Rubrique 8 – Les Prérequis d'Éligibilité	20
Rubrique 9 – Le Mandat Électif	21
Rubrique 10 – Le Système Électoral	22

Sous-Rubrique 1 – Le Représentant au Haut Conseil Populaire de l'État Fédéré	22
Sous-Rubrique 2 – Le Représentant au Haut Conseil Populaire Fédéral	23
Sous-Rubrique 3 – Le Représentant au Haut Conseil National Fédéral	23
Sous-Rubrique 4 – L'Administrateur Général et du Vice-Administrateur Général	24
Sous-Rubrique 5 – Le Premier Administrateur et le Vice-Premier Administrateur	25
Rubrique 11 – Le Mode Opérateur Du Haut Conseil Fédéral et Du Haut Conseil Populaire	26
Rubrique 12 – L'Éducation de Plénitude	27
Rubrique 13 – L'Économie et la Finance Nationales	28
Rubrique 14 – La Monnaie et la Banque Nationales	30
Rubrique 15 – La Défense Nationale	31
Rubrique 16 – L'Institution du Mariage et la Famille	31
Rubrique 17 – Les Droits et Devoirs	33
Rubrique 18 – La Maison Judiciaire ou Le SETEDUSENYAJE	36
Sous-Rubrique 1 – La Cour Universelle	37
Sous-Rubrique 2 – La Cour Supérieure Fédérale	38
Sous-Rubrique 3 – La Haute Cour de Justice Divine	39
Rubrique 19 – Les Traités et Accords Internationaux	40
Rubrique 20 – La Révision Constitutionnelle	41
Rubrique 21 – Les Dispositions Transitoires	42
Conclusion	43
Annexe – Noms en Eve des Institutions de l'État Fédéral	44

Dans ce papier, les termes usuels, titre, sous-titre et article, entrant dans la rédaction d'une constitution sont remplacés par *rubrique*, *sous-rubrique* et *Sema-Sete*. Les autres termes ont les significations qui suivent.

SEMA-SETU = Loi Mère-Loi Primordiale

SEMA-SETE = Loi Mère-Loi Dérivée

NE DUKEKLË = Pour une Nation Éclairée

DUSEKA = Loi Fondamentale

NE = Pour

KA-AKEHENE-ATON = Le Pays où le Créateur-Dieu Aton est Loué

INTRODUCTION

Notre Terre-Mère, Terra Urantia, est à l'aube d'un Grand Éveil de Conscience qui la plongera dans une phase d'équilibre et de compréhension jamais atteinte auparavant dans l'histoire de notre civilisation. Celle-ci est une route vers l'Age d'Or promis par notre Créateur bien-aimé chéri.

Les choses se présentant comme elles le sont et l'ont toujours dans toute l'histoire, les repères sont bien définis et connus pour ce que sont les fondements de l'ancien monde qui tire à sa fin, l'humanité doit clairement savoir à partir de là, la direction à suivre pour la fondation du nouveau dans et avec ce qui est appelé Lumière et Vie.

Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple, une civilisation de dissoudre les liens multiples, politique, social, économique, scientifique etc., qui l'ont emprisonné dans un moule de basse vibration imposant une marche à contre-courant de l'évolution, au sein de sa galaxie mère, la position à laquelle les Lois de la Nature et du Dieu de la Nature lui donnent droit, exige qu'il en identifie les causes profondes et apporte un correctif.

Et ceci ne peut être possible qu'en prenant conscience de la Puissante Présence Divine en chacun des membres de la civilisation et en travaillant intentionnellement avec cette Omnipotence et Omniscience dans la création de la nouvelle structure civilisationnelle.

Seule cette route conduira de manière certaine et irréversible notre Humanité à l'objectif primordial du Nouvel Age d'Or sur une base pérenne.

Seul DIEU EST et par conséquent, tout notre DÉsir individuellement et collectivement doit tendre vers une incarnation de plus en plus fidèle de L'UNIQUE TOUT CE QUI EST.

Tenant ces vérités pour évidentes, et que tous les hommes sont créés égaux ;

Qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables ;

Que, pour garantir ces droits, il est institué parmi les hommes des gouvernements qui tirent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés ;

Il est projeté l'institution d'un nouveau système politico-civilisationnel fondé sur les principes divins et organisant les pouvoirs et toute la société Humaine sous la forme qui lui permettra finalement la réalisation rapide du but de l'expérience de la Vie.

Les pages qui suivent sont donc ébauchées dans les lignes générales de ce à quoi doit ressembler la Loi Fondamentale d'une Nation ou d'une Fédération de Nations sous l'Autorité du Créateur-Dieu.

DUSEKA NE KA-AKEHENE-ATON

Constitution Fédérale Populariste Divine des Peuples Unis de Ka-Akehene-Aton

PRÉAMBULE

Les Lois de Dieu et de La Création commandent que le devoir primordial de l'Être Humain, quel que soit la planète où il a élu demeure, est de développer son Esprit Divin. Et cela est un chemin ascensionnel vers le sommet le plus élevé de son déploiement à travers la compréhension et l'incarnation des principes de l'Équilibre et de l'Amour. Ce haut sommet, but ultime de tout Humain, est l'illumination dans la Conscience Cosmique et Christique.

En conséquence, au nom et sous l'Autorité du Créateur-Dieu Omnipotent;

Nous Peuple Akehenatonite reconnaissant notre responsabilité en tant que co-créateur avec le Grand Créateur, dans notre volonté de construire une Nation fondée sur La Loi de L'UN, qui est celle de L'Équilibre et de L'Harmonie, dans une Fraternité Christique Universelle, conscient de notre responsabilité envers les générations futures; décidés à bâtir un État de Droit Divin dans lequel tous les droits et devoirs sont alignés sur l'Univers et la Nature et sont garantis et protégés par et au sein de la Lumière Divine; proclamons solennellement notre ferme volonté à nous en remettre à la Seule Volonté du Créateur-Dieu en toutes choses et pour toutes choses; affirmons notre détermination à coopérer dans la Paix, la Fraternité et l'Amour avec tous les peuples du monde épris de l'Idéal Divin; nous engageons résolument à défendre la cause de l'Unité Civilisationnelle et à œuvrer à la réalisation de l'intégration en Ka-Akehene-Aton et au niveau Planétaire.

Par voie de conséquence, proclamons intentionnellement la Constitution suivante dont le présent préambule fait partie intégrante:

RUBRIQUE I

SEMA-SETU OU LOI PRIMORDIALE

La Fédération des Peuples Unis de Ka-Akehene-Aton est fondée sur LES LOIS DE DIEU ET DE LA CRÉATION, et ces Lois sont faites Loi Primordiale de la Nation Fédérale.

Ces LOIS DE DIEU ET DE LA CRÉATION, encore APPELÉES "LES LOIS DE L'ÉQUILIBRE" SONT LES SUIVANTES.

I- LE COMMANDEMENT LE PLUS ÉLEVÉ DE LA LOI DE LA CRÉATION EST:

Accomplis la sagesse de la connaissance, attendu que ceci te permettra de suivre sagement les Lois de La Création.

II- LE COMMANDEMENT LE PLUS ÉLEVÉ DE LA LOI DE DIEU EST :

Tu Honoreras Dieu comme Gouverneur des races humaines et suivras Ses Lois car IL est le "Roi de la Sagesse".

Dont les commandements suivent.

1- TU N'AURAS D'AUTRES DIEUX QUE LE CRÉATEUR DIEU DEVANT TOI ET RESPECTERAS LES LOIS DE LA CRÉATION QUI ENGLOBENT TOUT. CONNU ÉGALEMENT COMME LA LOI DE L'UN" DONT LES COMMANDEMENTS SUIVENT.

2- TU NE TE REPRÉSENTERAS POINT DE FAUSSES IDOLES ET IMAGES À ADORER COMME DES DIEUX PARCE QU'EN CELA TU REMETS DU POUVOIR DANS LES MAINS DU MAL

3- TU AIMERAS LE SEIGNEUR DIEU DE TOUT TON CŒUR, TON ÂME ET TON ÊTRE. TU DOIS AIMER TOI-MÊME COMME DIEU ET DIEU COMME TOI-MÊME.

4- TU N'EMPLOIERAS POINT LE NOM DE DIEU IRRÉVÉRENCIEUSEMENT, NI NE L'UTILISERAS POUR JURER FAUSSEMENT

5- RAPPELLE-TOI LE "JOUR" DE DIEU ET GARDE LE SAINT.

6- TU HONORERAS TA MÈRE ET TON PÈRE

7- TU NE COMMETTRAS POINT LE MEURTRE SUR TON PROCHAIN.

8- TU NE COMMETTRAS POINT L'ADULTÈRE

9- TU NE VOLERAS POINT, MATÉRIELLEMENT OU ÉMOTIONNELLEMENT.

10- TU NE CONVOITERAS OU N'ENVIERAS POINT CE QUI APPARTIENT À TON PROCHAIN.

11- TU N'IMPOSERAS NI NE FORCERAS POINT TON LIBRE-ARBITRE SUR LE LIBRE-ARBITRE DES AUTRES. "LOI DE NON-INTERFÉRENCE".

12- TU NE JUGERAS POINT LES AUTRES, MAIS TU JUGERAS SAGEMENT TOUS LES COMPORTEMENTS ET ACTIONS QUI SONT CONTRAIRES AUX LOIS DE L'ÉQUILIBRE DE DIEU ET DE LA CRÉATION

13- TU RÉCOLTERAS CE QUE TU AS SEMÉ. "LOI DE CAUSE À EFFET"

14- TU HONORERAS TOUS LES ENGAGEMENTS PRIS EN SERVICE À DIEU, LE PÈRE, CELUI QUI EST EN TOI.

15- TU OBÉIRAS À LA SAGESSE DE DIEU POUR LA PROCRÉATION RESPONSABLE ET ÉQUILIBRÉE DE TON ESPÈCE.

16- TU FERAS AUX AUTRES COMME TU AIMERAIS QU'ILS TE FASSENT. "LA RÈGLE D'OR".

17- LE MAL, LES ADVERSAIRES DE DIEU, PORTERA TOUJOURS UN SIGNE DE SA MALVEILLANCE; À LEURS FRUITS VOUS LES RECONNAITREZ.

18- TU NE COMMETTRAS POINT L'ACTE D'ESCLAVAGE SUR AUCUN ÊTRE HUMAIN DE DIEU.

Sema-Sete 1 – La LOI PRIMORDIALE de la Nation est le socle sur lequel se fondent toutes les autres lois, règles et réglementations de la Nation et contre laquelle elles ne peuvent aller en aucun cas.

Toute la Nation est tenue de comprendre et d'incarner les Lois de Dieu et de La Création.

RUBRIQUE 2

L'ORGANISATION DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

SOUS-RUBRIQUE 1 -- LA FORME DE L'ÉTAT

Sema-Sete 2 – La forme de l'État sera une Fédération basée sur le Popularisme Divin fondé sur la Loi Divine, à savoir les Lois du Créateur Dieu et de La Création.

Sema-Sete 3 – La Fédération est dénommée Ka-Akehene-Aton.

Elle est unie et bâtie sur une fraternité éclairée au sein de laquelle tous les membres de la Nation retiennent les mêmes qualités d'égalité, de respect et de considération en traitement.

Elle accorde la même importance à toutes les âmes en incarnation sur ses terres sans distinction de race et de sexe.

Sema-Sete 4 – Ka-Akehene-Aton signifie Les Terres où le Père Créateur ATON est loué.

Il se fonde sur le principe du NE DUKEKLĚ, Pour Une Nation Éclairée, qui est son principe d'opération avec une Administration Éclairée du Peuple Éclairé par le Peuple Éclairé et pour le Peuple Éclairé.

Il est un système fonctionnant sous l'autorité unique du Dieu-Créateur.

Sa devise est : "Yeka-Shika Sute, Sana Mede; Lumière et Vie éternellement".

Sema-Sete 5 – L'État Fédéral est l'émanation de tous les États unifiés au sein de la Fédération et de tous les territoires qui viendront à s'y joindre.

Sema-Sete 6 – L'entité individuelle membre de la Fédération de Ka-Akehene-Aton est désignée sous le nom de Akehenatonite.

Sema-Sete 7 – Les langues officielles de Ka-Akehene-Aton sont l'Eve et l'Anglais.

Il doit être accordé à ces deux langues la même importance et sera fait en sorte que tout le peuple en vienne prioritairement à les pratiquer et les maîtriser.

L'unité linguistique est l'un des objectifs primordiaux de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 8 – La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses Représentants et par voie de référendum. Aucune section du peuple, aucun corps de l'État ni aucun individu pris séparément ne peut s'en attribuer l'exercice.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- L'ÉTAT-CAPITALE FÉDÉRAL OU LE JEDULETI SETEDUFIA

Sema-Sete 9 – Il sera créé un État qui servira d'État-Capitale Fédéral, **JEDULETI SETEDUFIA**, de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 10 – L'État-Capitale Fédéral sera maintenu à une population de plus ou moins l'équivalent de dix (10) Communautés de Vie, c'est-à-dire un (1) Million de

résidents et il hébergera tous les Nationaux servant directement sous l'autorité de l'Administration Fédérale.

Il opère exclusivement sous la Constitution Fédérale.

Sema-Sete 11 – L'État-Capitale Fédéral, Le **JEDULETI SETEDUFIA**, est le siège de l'Administration Fédérale.

Il abritera les États-Majors des principales institutions de l'État Fédéral et certaines des activités relevant de son champ de compétences.

Sema-Sete 12 – Une Cour Universelle sera instituée pour l'État-Capitale Fédéral pour connaître de toutes les affaires relatives à sa population.

SOUS-RUBRIQUE 3 -- L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE OU LE TASETEDUDŃFE

Sema-Sete 13 – L'instance dirigeante de l'État Fédéral est désignée sous le nom d'Administration Fédérale ou **TASETEDUDŃFE**.

Sema-Sete 14 – Le Chef de l'État est désigné sous le nom de Premier Administrateur Fédéral ou le **TASETEDUFIALA**. Il est doublé d'un second désigné sous le nom de Vice-Premier Administrateur Fédéral ou **TASETEDUKOFIALA**.

Les membres occupant les différentes fonctions de l'Équipe Administrative Fédérale sont désignés sous le nom de Co-Administrateurs Fédéraux ou **TASETEDUDŃDZIKPŃLA**.

Ils sont secondés dans leurs tâches par des Assistants-Administrateurs Fédéraux, les **TASETEDUDŃKODZIKPŃLA**.

Tous les membres servant au sein des diverses branches de l'Administration Fédérale retiennent le nom de Serviteurs Fédéraux ou les **TASETEDUDŃWŃLA**.

Sema-Sete 15 – L'Administration Fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois prises en vertu de la Constitution même.

Sema-Sete 16 – Les pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'État Fédéral de Ka-Akehene-Aton par la Constitution ni interdits aux États, sont réservés aux États respectivement et au peuple.

Sema-Sete 17 – L'Administration Fédérale détermine et conduit la politique de la Nation. Elle coordonne tous les services civils et militaires.

Le Haut Conseil Fédéral lui accorde sa confiance par un vote par consensus sinon à la majorité des trois-quarts (3/4) de ses membres.

SOUS-RUBRIQUE 4 -- LE PREMIER ADMINISTRATEUR ET LE VICE-PREMIER ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

Sema-Sete 18 – Le Premier Administrateur Fédéral dirige l'action de l'Administration Fédérale et coordonne les fonctions des autres membres. Il est assisté et suppléé, le cas échéant, par le Vice-Premier Administrateur qui assure l'intérim du Chef de l'État en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence du territoire national.

Ils sont les plus hauts membres du collège garant de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la constitution.

Le Premier Administrateur Fédéral est le Chef de l'État Fédéral.

À son entrée en fonction, le Premier Administrateur présente devant le Haut Conseil Fédéral le programme d'action de son Équipe.

Sema-Sete 19 – Le Premier et le Vice-Premier Administrateurs au sommet de l'État sont élus au suffrage direct.

Ils sont élus pour un mandat d'une durée indéterminée et sont révocables selon la procédure établie pour le système électoral à la Rubrique 10.

Sema-Sete 20 – En cas de vacance au sommet de l'Administration Fédérale par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction est exercée provisoirement par le Vice-Premier Administrateur.

Un nouveau Premier Administrateur est désigné dans les 90 jours par le Haut Conseil Fédéral.

Le Vice-Premier Administrateur peut être candidat à la fonction de Premier Administrateur Fédéral

Sema-Sete 21 – Au Premier Administrateur Fédéral appartient le pouvoir exécutif Fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.

RUBRIQUE 3

LA COMMUNAUTÉ DE VIE TERRITORIALE OU DUSHIKA

Sema-Sete 22 – Tous les États constituant la Fédération de Ka-Akehene-Aton sont organisés en collectivités territoriales fondées sur le principe de viabilité selon la Sagesse de Vie pour l'harmonie et l'équilibre avec la Nature.

Les collectivités territoriales reçoivent le nom de Communautés de Vie ou **DUSHIKA**.

La Communauté de Vie constitue la cellule fondamentale et représente une circonscription électorale.

Elle s'administre librement par un conseil élu au suffrage universel direct, dans les conditions prévues par la loi.

Ce conseil est désigné par le nom de Coordination Communautaire ou **FEDUSHIKA**. Ces membres répondent au nom de Coordonnateurs Communautaires ou **FEDUSHIKADDDZIKPOLA**.

Le chef de la Coordination Communautaire répond au nom de Premier Coordonnateur Communautaire ou **FEDUSHIKAFIALA**.

Tous les résidents constituent la législature communautaire ou Conseil Communautaire.

Sema-Sete 23 – Les intérêts exclusivement communautaires sont réglés par la Coordination Communautaire de la Communauté de Vie.

Des organes Communautaires ou intracommunautaires peuvent être créés au sein des communautés pour l'administration de certains secteurs à l'initiative de leurs Coordinations Communautaires.

Leurs membres sont élus directement selon le régime électoral en vigueur ou autrement par consensus au sein de la Communauté.

Sema-Sete 24 – L'État garantit le développement harmonieux de toutes les Communautés de Vie territoriales sur la base de l'interdépendance nationale égalitaire et harmonieuse.

Sema-Sete 25 – L'ensemble des membres de la Communauté de Vie est constitué en une garnison de la Défense Civile Fédérale placée sous l'autorité de la Coordination Communautaire, et coordonnée par l'État.

RUBRIQUE 4

LES ÉTATS DE LA FÉDÉRATION

SOUS-RUBRIQUE 1 -- L'ORGANISATION DE L'ÉTAT FÉDÉRÉ

Sema-Sete 26 – Chaque État conserve sa souveraineté et tout pouvoir, juridiction et droit qui n'est pas expressément délégué par la présente Constitution Fédérale à l'État Fédéral de Ka-Akehene-Aton.

L'État Fédéré décide de sa propre Loi Fondamentale en restant dans le cadre fixé par la présente Constitution.

Aucune constitution ne peut intégrer des dispositions qui vont à l'encontre de la SEMA-SETU, la Loi Primordiale Fondamentale de la Nation Fédérale; et aucune constitution ne peut intégrer des dispositions allant à l'encontre de la présente Constitution Fédérale.

Sema-Sete 27 – Les territoires des États de la Fédération seront redessinés en fonction de critères redéfinis pour une plus grande viabilité sur un plan global.

Tous les États de la Fédération doivent être maintenus à plus ou moins un même niveau de peuplement qui ne peut dépasser un effectif de 10 Millions de résidents;

Une politique de contrôle démographique sera mise en place pour contenir l'évolution du peuplement.

Sema-Sete 28 – Les États sont tous tenus de fondre dans un mode de fonctionnement comme une seule entité territoriale unie et cohérente.

Sema-Sete 29 – Chaque État est réorganisé en des agglomérations dénommées Communautés de Vie.

Aucune Communauté de Vie ne peut dépasser les cent-mille (100.000) membres en population, et la plus grande agglomération ne peut excéder un effectif regroupant dix (10) Communautés de Vie, ceci pour impérativement maintenir une harmonie et un équilibre de Sagesse de Vie.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- LE HAUT CONSEIL POPULAIRE OU LE SETEDUNYAꞞE

Sema-Sete 30 – Le SETEDUNYAꞞE, Haut Conseil Populaire, sera composé de membres élus au suffrage direct par les Communautés de Vie constituant l'État.

Le SETEDUNYAꞞE représente l'ensemble du Peuple au niveau de chaque État Fédéré.

Il est la seule structure législative d'interaction avec l'Administration Générale au niveau des divers États de la Fédération.

Sema-Sete 31 – Tous les résidents en âge légal de voter constituent, dans leur ensemble, le Corps Législatif. Le Peuple fait directement office de Législateur et Censeur.

Sema-Sete 32 – Le Haut Conseil Populaire Fédéré est mandataire du pouvoir de la Population résidente de l'État.

Il détient les prérogatives, au même titre que l'Administration Générale, de proposition et d'approbation des lois et des mesures sociales, politiques et économiques à prendre pour la bonne marche des structures de l'État.

Il contrôle l'Administration Générale.

Sema-Sete 33 – Le Peuple désignera en son sein, au niveau de chaque Communauté de Vie électorale constituée, des Représentants, tous libres d'une quelconque attache partisane, qui assumeront leur représentation au niveau du Haut Conseil Populaire, la Législature de l'État Fédéré.

Ces Représentants seront au nombre de deux (2) et chargés de porter leurs voix et positions au sein du Haut Conseil Populaire.

L'initiative des lois et propositions viennent à la fois du **SETEDUNYAJE** et du **SETEDUDUJFE** de l'État Fédéré.

Sema-Sete 34 – Le **SETEDUNYAJE** de l'État Fédéré élit le **SETEDUFIALA**, l'Administrateur Général, et le **SETEDUKOFIALA**, Vice-Administrateur Général, de l'État selon la procédure établie à la Rubrique 10 sur le système électoral.

Sema-Sete 35 – Le Haut Conseil Populaire est présidé par un Administrateur-Représentant élu en son sein par ses pairs par consensus ou selon le mode convenu.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil Populaire.

SOUS-RUBRIQUE 3 -- L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT FÉDÉRÉ OU LE SETEDUDUJFE

Sema-Sete 36 – Le Chef de l'État Fédéré est désigné sous le nom d'Administrateur Général ou **SETEDUFIALA**. Il est doublé d'un second désigné sous le nom de Vice-Administrateur Général ou **SETEDUKOFIALA**.

Les membres occupant les différentes fonctions de l'Équipe de l'Administration Générale sont désignés sous le nom d'Administrateurs ou SETEDUDᵂDZIKPᵂLA.

Ils sont secondés dans leurs tâches par des Co-Administrateurs ou SETEDUDᵂKODZIKPᵂLA.

Tous les membres servant au sein des diverses branches de l'Administration Générale sont désignés sous le nom de Serviteurs Généraux ou SETEDUDᵂWᵂLA.

Sema-Sete 37 – L'instance dirigeante de l'État est désignée sous le nom de SETEDUDᵂᵂFE ou Administration Générale.

Sema-Sete 38 – L'Administration Générale détermine et conduit la politique de l'État. Elle coordonne tous les services civils et les forces de la Défense Civile.

Le SETEDUNYAᵂFE, Haut Conseil Populaire, lui accorde sa confiance par un vote par consensus sinon à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres.

SOUS-RUBRIQUE 4 -- L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ET LE VICE-ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Sema-Sete 39 – L'Administrateur Général de l'État Fédéré dirige l'action de l'Administration Générale et coordonne les fonctions des autres membres.

Il est assisté et suppléé, le cas échéant, par le Vice-Administrateur qui assure l'intérim du Chef de l'État en cas d'empêchement, pour cause de maladie ou d'absence du territoire national.

L'Administrateur Général et le Vice-Administrateur Général sont membres du haut collège, le Conseil de Convergence Harmonique Globale, garant de l'unité et de l'interdépendance équilibrée au sein de l'État vis-à-vis de l'État Fédéral, et du respect de la Constitution de l'État Fédéré.

Sema-Sete 40 – L'Administrateur Général et le Vice-Administrateur Général au sommet de l'État sont élus au suffrage direct.

Ils sont élus pour un mandat d'une durée indéterminée et sont révocables selon la procédure établie pour le système électoral à la Rubrique 10.

L'Administrateur Général et le Vice-Administrateur Général, après leur élection, forment leur équipe et la soumettent à l'approbation du SETEDUNYAᵂFE.

Sema-Sete 41 – En cas de vacance au sommet de l'Administration Générale par décès, démission ou empêchement définitif, la fonction est exercée provisoirement par le

Vice-Administrateur Général. Un nouvel Administrateur est désigné dans les 90 jours par le SETEDUNYA^{FE}.

Le Vice-Administrateur Général peut être candidat à la fonction d'Administrateur Général.

RUBRIQUE 5

LE CONSEIL DE CONVERGENCE HARMONIQUE GLOBALE

Sema-Sete 42 – Il est institué un Conseil Fédéral sous le nom de Conseil De Convergence Harmonique Globale.

Il est composé des Administrateurs et Vice-Administrateurs Généraux des États Fédérés, du Premier Administrateur et du Vice-Premier Administrateur de l'État Fédéral, de l'Administrateur-Représentant du Haut Conseil National Fédéral, l'Administrateur-Représentant du Haut Conseil Populaire Fédéral et de l'Administrateur-Représentant du Haut Conseil Suprême Fédéral.

Sema-Sete 43 – Le Conseil de Convergence Harmonique Globale constitue le haut collège Fédéral garant de la souveraineté et de l'unité nationales, de l'intégrité territoriale, du respect de la constitution.

Sema-Sete 44 – La fonction du Conseil de Convergence Harmonique Globale consiste à superviser les différentes actions menées au niveau des États et veiller à leur convergence harmonique au niveau national global.

Sema-Sete 45 – Le Conseil de Convergence Harmonique Globale se réunit à la convocation et sous la direction du Premier Administrateur Fédéral.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Convergence Harmonique Globale.

RUBRIQUE 6

LE HAUT CONSEIL FÉDÉRAL OU DUNYA^{FE}GAME

Sema-Sete 46 – Le Haut Conseil Fédéral, Le DUNYA^{FE}GAME, est tricaméral.

Il est composé d'un Haut Conseil Populaire Fédéral, le TASETEDUNYA^{FE}, d'un Haut Conseil National Fédéral, le TASETEDUSENA^{FE}, et d'un Haut Conseil Suprême Fédéral, le ^{FE}SESETEDUKEKLĒ.

Sema-Sete 47 – Le Haut Conseil Fédéral est constitué de tous les membres de la Nation représentés par leurs Hauts Représentants.

Sema-Sete 48 – Les membres du Haut Conseil Fédéral sont directement désignés par les Circonscriptions Électorales que constituent les Communautés de Vie territoriales.

Sema-Sete 49 – Le Haut Conseil Fédéral est mandataire du pouvoir du Peuple.

Il détient les prérogatives, au même titre que l'Administration Fédérale, de proposition et d'approbation des lois et des mesures sociales, politiques et économiques à prendre pour la bonne marche des structures de l'État.

Il contrôle l'action de l'Administration Fédérale.

Sema-Sete 50 – Une double majorité est requise pour le passage de tout acte, c'est-à-dire l'approbation d'une double majorité de trois-quarts (3/4) représentée au Haut Conseil Populaire Fédéral et au Haut Conseil National Fédéral.

SOUS-RUBRIQUE 1 -- LE HAUT CONSEIL POPULAIRE FÉDÉRAL OU TASETEDUNYAJE

Sema-Sete 51 – Les membres du TADUNYAJE, Haut Conseil Populaire Fédéral, sont élus au suffrage direct par les Communautés de Vie des États Fédérés selon le quota déterminé par le système électoral Fédéral.

Il représente l'ensemble du Peuple dans les proportions démographiques naturelles.

Sema-Sete 52 – Les Hauts Représentants sont élus selon la procédure établie à la Rubrique 10 portant sur le système électoral.

Leur mandat est impératif et indéterminé.

Ils sont révocables à tout moment sur initiative du corps législatif des Communautés de Vie qu'ils représentent.

Sema-Sete 53 – Le Haut Conseil Populaire Fédéral est présidé par un Administrateur-Représentant élu en son sein par ses pairs par consensus ou selon le mode convenu.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil Populaire Fédéral.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- LE HAUT CONSEIL NATIONAL FÉDÉRAL OU LE TASETEDUSENAJFE

Sema-Sete 54 – Les membres du TASETEDUSENAJFE, Haut Conseil National Fédéral, sont élus au suffrage direct par les Communautés de Vie des États Fédérés selon un quota unique déterminé par le code électoral Fédéral.

Le Haut Conseil National Fédéral représente l'ensemble des États Fédérés membres de la Fédération avec un même quota de représentation attribué. Chaque État y enverra le même nombre de Représentants compte non tenu de sa démographie.

Sema-Sete 55 – Les Hauts Représentants sont élus selon la procédure établie à la Rubrique 10 portant sur le système électoral.

Leur mandat est impératif et indéterminé.

Ils sont révocables à tout moment sur initiative du corps législatif des Communautés de Vie qu'ils représentent.

Sema-Sete 56 – Le Haut Conseil National Fédéral est présidé par un Administrateur-Représentant élu en son sein par ses pairs par consensus ou selon le mode convenu.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil National Fédéral.

SOUS-RUBRIQUE 3 -- LE HAUT CONSEIL SUPRÊME FÉDÉRAL OU LE JESETEDUKEKLĒ

Sema-Sete 57 – Les membres du JESETEDUKEKLĒ, Haut Conseil Suprême Fédéral, sont choisis parmi le corps des grands sages des diverses communautés philosophique, socioculturelle, scientifique, artistique et judiciaire de la Fédération issus de tous les États constituants.

Ils doivent être des personnalités éclairées s'étant distinguées par leur sagesse de vie et leurs services rendus au Peuple de la Fédération.

Sema-Sete 58 – Les membres du JESETEDUKEKLĒ seront élus à vie par le haut collège constitué par le Conseil de Convergence Harmonique Globale de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 59 – La fonction du Haut Conseil Suprême Fédéral est de servir de chambre de consultation et de contrôle quant à l'harmonisation des textes législatifs avec la Constitution Fédérale. Il contribuera à ce que les lois et diverses décisions

s'alignent sur les Lois Divines ancrées dans la Constitution à la fois au niveau des États et de l'État Fédéral.

Il fera office de conseil aux Administrations dans leurs prises de décisions dans le respect des lois et dans la sagesse, sur des problèmes cruciaux touchant à l'unité et au devenir des Peuples auxquels elles auraient à faire face.

Sema-Sete 60 – Le **JESETEDUKEKLĒ** est composé de 81 membres et dispose d'un droit d'opposition dans le cadre de ses fonctions comme garant de l'intégrité des Lois Universelles Constitutionnellement adoptées.

Toutes les décisions concernant la Loi Constitutionnelle des États de la Fédération et toute Législation nouvelle doivent être soumises à son examen.

En cas de divergence, la Cour Supérieure Fédérale tranche.

Sema-Sete 61 – Le Haut Conseil Suprême Fédéral est présidé par un Administrateur- Représentant élu en son sein par ses pairs par consensus ou selon le mode convenu.

Une loi organique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil Suprême Fédéral.

RUBRIQUE 7

LES COMPÉTENCES

SOUS-RUBRIQUE 1 -- LES COMPÉTENCES DES ÉTATS FÉDÉRÉS

Sema-Sete 62 – L'État détient tous les pouvoirs en dehors de ceux attribués formellement par la Constitution à l'État Fédéral.

Sema-Sete 63 – L'Administration Générale n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Sema-Sete 64 – L'Administrateur Général est le Commandant des Forces de la Défense Civile relevant de l'État.

Sema-Sete 65 – L'Administrateur Général sanctionne et promulgue les lois.

Il nomme aux emplois de l'Administration Générale.

Sema-Sete 66 – Le droit d'initiative appartient à chacune des branches de l'Administration, à savoir le Haut Conseil Populaire et l'Administration Générale de l'État.

Sema-Sete 67 – Le Haut Conseil Populaire prend en charge le règlement de toutes les matières touchant de près l'environnement et la qualité de vie en générale.

Sema-Sete 68 – À l'Administration Générale de l'État Fédéré sont réservées les compétences suivantes:

- La Défense Civile Populaire et la Sécurité Intérieure
- La Trocéconomie et le Plan
- Le Foncier, l'Urbanisation et le Logement
- La Culture Alimentaire, le Travail et l'Industrie
- L'Éducation et l'Information
- Le Transport, l'Énergie et les Échanges Interétatiques
- La Loi Divine et les Droits et Devoirs Humains.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

Sema-Sete 69 – Le pouvoir législatif Fédéral s'exerce collectivement par l'Administration Fédérale et le Haut Conseil Fédéral, Le **DUNYAFEGAME**.

Sema-Sete 70 – Le Haut Conseil Fédéral prend en charge le règlement de toutes les matières concernant la bonne marche de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 71 – L'État Fédéral seul décide de la gestion des terres en sa qualité de Gardien de toutes les terres du Territoire Fédéral.

Sema-Sete 72 – L'Administration Fédérale décide de l'organisation de la Défense Nationale.

Elle structure et assure le haut commandement de l'Armée Nationale et la Défense Civile de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 73 – À l'Administration Fédérale sont réservées les compétences exclusives suivantes:

- La Défense Territoriale et la Défense Civile Fédérales
- La Science et la Technicologie
- La Trocéconomie et la Finance Fédérales et les Ressources Naturelles
- L'Éducation de Plénitude et l'Information
- L'Habitat et l'Architecture Généraux
- La Loi Divine et les Droits et Devoirs Humains
- Les Relations Panafrikaines et Internationales
- L'Harmonie Corporelle Globale et la Démographie

SOUS-RUBRIQUE 3 -- LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS DE VIE

Sema-Sete 74 – La Communauté de Vie règle en conseil les matières suivantes:

- 1- Le cadre administratif communautaire;
- 2- L'enseignement dans les établissements créés et soutenus par l'État;
- 3- La défense civile communautaire.
- 4- Les relations socioprofessionnelles dans l'industrie et la coordination communautaires définies par la loi et les règlements Fédéraux;
- 5- L'infrastructure et l'urbanisation communautaires;

Sema-Sete 75 – Le Conseil Communautaire, FEDUSHIKA, conjointement avec les membres de la Communauté de Vie détient le droit d'initiative.

Sema-Sete 76 – La garnison de la Défense Civile Fédérale constituée par l'ensemble de la Communauté opère sous le commandement d'un état-major Étatique, unité opérationnelle de l'État-Major Général Fédéral, et co-administrée par le Conseil Communautaire.

RUBRIQUE 8

LES PRÉREQUIS D'ÉLIGIBILITÉ

Sema-Sete 77 – Toute candidature potentielle à une fonction politique suprême, ainsi qu'à d'autres fonctions clés de l'État Fédéral et des États de la Fédération doit être portée par un individu ou un couple détenteur d'une seule nationalité.

Ceci implique que quelle que soit la nature du couple, mixte ou autrement, ils ne doivent détenir, tous les deux, aucune autre nationalité que celle conférée par la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 78 – La double nationalité et la pluri-nationalité sont expressément interdites par la présente Constitution.

L'allégeance du citoyen doit clairement aller à une seule Nation, celle de son choix.

Sema-Sete 79 – La descendance des couples plurinationaux bénéficiera de tous les avantages de la nationalité excepté des droits politiques d'éligibilité et de vote si elle choisit une autre nationalité que celle de la Nation Fédérale.

Sema-Sete 80 – Les candidats aux fonctions de l'Administration d'État et Fédérale doivent remplir les conditions suivantes :

- Être détenteur d'une seule nationalité, celle octroyée par la Fédération de Ka-Akehene-Aton.
- Être âgé de 40 ans révolus à la date des élections.
- Jouir de tous ses droits politiques.

Sema-Sete 81 – L'âge d'éligibilité est fixé à 40 ans au moins et il n'y a pas limite d'âge définie

L'éligibilité de tout candidat ayant l'âge minimum requis ne dépendra que de son état d'harmonie corporelle générale.

RUBRIQUE 9

LE MANDAT ÉLECTIF

Sema-Sete 82 – Les Représentants, les Administrateurs Généraux et Vice-Administrateurs Généraux des États Fédérés ainsi que les Représentants, le Premier Administrateur et le Vice-Premier Administrateur de l'État Fédéral reçoivent un mandat d'une durée indéterminée.

Ils peuvent être remplacés à tout moment pour une raison ou une autre, à l'initiative de l'électorat.

Ils sont les porte-voix fidèles, éclaireurs et meneurs de la Nation de Communautés de Vie. La durée à un poste ne tient par conséquent qu'à l'efficacité, à l'équité et à la sagesse de l'âme qui l'occupe, soutenue par l'électorat.

Sema-Sete 83 – Le mandat du Représentant est impératif. Il est désigné par les électeurs pour fidèlement les représenter, tâche dont il ne peut s'écarter sous peine de provoquer sa révocation.

Tout élu officiel n'est qu'un simple exécutant de la souveraineté conférée par le Peuple ayant procédé à sa désignation.

Sema-Sete 84 – La révocation du Premier Administrateur et du Vice-Premier Administrateur à la tête de l'État Fédéral, des Administrateurs Généraux et Vice-Administrateurs Généraux des États Fédérés doit passer par un Référendum d'Initiative Populaire dont la procédure est établie à la Rubrique 10 sur le système électoral.

RUBRIQUE 10

LE SYSTÈME ÉLECTORAL

Sema-Sete 85 – Le système électoral est basé sur l'ensemble de la population nationale faisant office de Législature naturelle avec un mode de représentation sous leur contrôle direct et permanent.

Sema-Sete 86 – Tous les niveaux de représentation depuis la Communauté de Vie, DUSHIKA, cellule fondamentale de toute la structure sociale, jusqu'à l'État Fédéral, l'instance suprême, opèrent sous ce système électoral.

Sema-Sete 87 – Il est tenu des élections à l'initiative du peuple à chaque fois que la nécessité se présente.

SOUS-RUBRIQUE 1 -- LE REPRÉSENTANT AU HAUT CONSEIL POPULAIRE DE L'ÉTAT FÉDÉRÉ

Sema-Sete 88 – Chaque Communauté de Vie choisit dans ses rangs deux (2) membres pour siéger en tant que Représentants au Haut Conseil Populaire.

Sema-Sete 89 – La procédure électorale se déroulera comme suit:

1- La Communauté est organisée en cent (100) groupements ou quartiers électoraux de 1000 habitants au plus.

2- Élection à main levée dans chaque quartier électoral qui désigne un (1) candidat.

3- Les cent (100) prétendants ainsi dégagés se réunissent en deux (2) groupes de cinquante (50) pour choisir en leur sein chacun un candidat.

4- Les deux élus seront les porte-voix, les Représentants de la Communauté de Vie.

Sema-Sete 90 – Les Communautés de Vie sont libres d'adopter d'autres formes d'opération sans empiéter sur la responsabilité directe, dans la liberté et l'égalité garanties par cette Constitution à tous ses membres.

Sema-Sete 91 – Le remplacement du Représentant au Haut Conseil Populaire de l'État Fédéré doit passer par un Referendum Populaire initié par sa base électorale.

La même procédure est suivie pour élire un nouveau Représentant.

L'initiative pour élire un nouveau Représentant démet automatiquement celui en fonction dès la conclusion de l'élection.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- LE REPRÉSENTANT AU HAUT CONSEIL POPULAIRE FÉDÉRAL.

Sema-Sete 92 – Les Communautés de Vie se regroupent par quatre (4) et choisissent dans leurs rangs un (1) membre pour siéger en tant que Représentant au Haut Conseil Populaire Fédéral.

Sema-Sete 93 – La procédure électorale se déroulera comme suit:

1- Chacune des quatre Communautés est organisée en cent (100) groupements ou quartiers électoraux de 1000 habitants au plus.

2- Élection à main levée dans chaque quartier électoral qui désigne un (1) candidat.

3- Les quatre cents (400) prétendants ainsi dégagés dans les quatre Communautés de Vie se réunissent en quatre (4) groupes de cent (100) pour choisir en leur sein chacun deux (2) candidats.

4- Les huit élus, à leur tour, se réunissent pour dégager le candidat qui fera fonction de Représentant de l'État Fédéré au sein du Haut Conseil Populaire Fédéral, le **TASETEDUNYAFE**.

Sema-Sete 94 – Les Communautés de Vie sont libres d'adopter d'autres formes d'opération sans empiéter sur la responsabilité directe, dans la liberté et l'égalité garanties par la présente Constitution à tous ses membres.

Sema-Sete 95 – Le remplacement du Représentant Fédéral doit passer par un Referendum Populaire initié par sa base électorale.

La même procédure est suivie pour élire un nouveau Représentant.

L'initiative pour élire un nouveau Représentant démet automatiquement celui en fonction dès la conclusion de l'élection.

SOUS-RUBRIQUE 3 -- LE REPRÉSENTANT AU HAUT CONSEIL NATIONAL FÉDÉRAL

Sema-Sete 96 – Chaque État de la Fédération enverra quatre (4) Représentants au Haut Conseil National Fédéral, le **TASETEDUSENAFE**.

Ses membres sont élus au suffrage direct à travers la structure électorale des Communautés de Vie.

Sema-Sete 97 – La procédure électorale se déroulera comme suit:

1- Les Communauté de Vie proposent, si elles le souhaitent, un candidat en opérant selon le régime électoral établi.

2- Les candidats proposés se réunissent en autant de groupes requis pour dégager chacun un élu candidat.

3- Tous les élus à leur tour se réunissent en plusieurs groupes pour procéder de la même manière jusqu'à l'élection finale des quatre (4) Représentants Nationaux devant siéger au TASETEDUSENAJE.

Sema-Sete 98 – Les Communautés de Vie sont libres d'adopter d'autres formes d'opération sans empiéter sur la responsabilité directe, dans la liberté et l'égalité garanties par la présente Constitution à tous ses membres.

Sema-Sete 99 – Le remplacement du Représentant National Fédéral doit passer par un Referendum Populaire initié par sa base électorale.

La même procédure est suivie pour élire un nouveau Représentant.

L'initiative pour élire un nouveau Représentant démet automatiquement celui en fonction dès la conclusion de l'élection.

SOUS-RUBRIQUE 4 -- L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ET LE VICE-ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'ÉTAT

Sema-Sete 100 – La procédure électorale observée au niveau des États Fédérés pour la désignation des Administrateurs Généraux et Vice-Administrateurs Généraux est le suivant.

(1) Chaque Communauté de Vie présente un candidat, si elle le souhaite, à la fonction d'Administrateur Général de l'État en procédant selon le régime électoral établi

(2) Élection à main levée au sein de la Communauté organisée en 100 groupements ou quartiers électoraux de 1000 habitants au plus. Chaque quartier élit un candidat.

(3) Tous les candidats élus se réunissent à leur tour en un conclave pour désigner par bulletin secret deux (2) Sages-Leaders parmi ceux qui en leur sein se seront portés candidats. Le premier venu en tête occupe la fonction d'Administrateur Général de l'État et le deuxième, celle de Vice-Administrateur Général.

La même procédure est suivie pour élire un nouvel Administrateur Général ou son Vice-Administrateur Général.

Sema-Sete 101 – Le remplacement de l'Administrateur Général et du Vice-Administrateur Général passera par un Referendum Populaire initié par l'électorat.

SOUS-RUBRIQUE 5 -- LE PREMIER ADMINISTRATEUR ET LE VICE-PREMIER ADMINISTRATEUR DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

Sema-Sete 102 – La procédure électorale observée au niveau de l'État Fédéral pour la désignation du Premier Administrateur et du Vice-Premier Administrateur sera la suivant.

1- Les candidats sont désignés au niveau de chaque État de la Fédération. Chaque Communauté constituant l'État présente un candidat, si elle le souhaite, pour la fonction de Premier Administrateur Fédéral.

2- Élection à main levée au sein de la Communauté organisée en 100 quartiers électoraux de 1000 habitants au plus. Chaque quartier élit un candidat.

3- Les candidats désignés par toutes les Communautés de Vie au niveau de l'État Fédéré se réunissent à leur tour en un conclave pour procéder au choix final comme suit:

Le conclave recueille la candidature de tous les prétendants en son sein.

Vote à main levée pour désigner un (1) Sage-Représentant.

Le premier qui recueille plus de voix sera le Sage Représentant qui représentera l'État.

4- Les Sages Représentants désignés par les États Fédérés se retrouvent à la Capitale Fédérale pour procéder à l'élection à bulletin secret en leur sein des deux (2) Sages qui occuperont les fonctions de Premier Administrateur Fédéral, pour le premier venu en tête des suffrages, et Vice-Premier Administrateur Fédéral, pour le deuxième.

La même procédure est suivie pour élire un nouveau Premier Administrateur ou Vice-Premier Administrateur.

Sema-Sete 103 – Le remplacement du Premier Administrateur et du Vice-Premier Administrateur passera par un Referendum Populaire initié par l'électorat.

RUBRIQUE II

LE MODE OPÉRATOIRE DU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL ET DU HAUT CONSEIL POPULAIRE

Sema-Sete 104 – Toute proposition ou tout projet venant de l'Administration de l'État Fédéral et des États Fédérés est directement soumis à l'approbation du Peuple à travers ses Représentants.

Sema-Sete 105 – Au niveau de l'Administration Fédérale, les propositions sont déposées devant le Haut Conseil Populaire Fédéral dont les membres se référeront directement à leur base électorale pour un avis après consultation et vote selon la procédure établie par la présente Constitution ou autrement par convention au niveau de chaque Communauté de Vie.

Suivent ensuite le vote au Haut Conseil Populaire Fédéral et au Haut Conseil National Fédéral pour approbation finale.

Cette approbation finale devra passer devant le **FESETEDUKEKLĒ**, Haut Conseil Suprême Fédéral pour avis avant signature du Premier Administrateur Fédéral.

Sema-Sete 106 – Au niveau de l'Administration des États de la Fédération, les propositions sont déposées devant le Haut Conseil Populaire dont les membres se référeront directement à leur base électorale pour un avis après consultation et vote selon la procédure établie par la présente Constitution ou autrement par convention au niveau de chaque Communauté de Vie.

Le vote final pour approbation a lieu au **SETEDUNYAJE**, Haut Conseil Populaire. Cette approbation finale devra passer devant le **FESETEDUKEKLĒ**, Haut Conseil Suprême Fédéral pour avis avant signature de l'Administrateur Général.

Sema-Sete 107 – Les mesures et projets initiés par le Peuple et les Communautés de Vie suivront le chemin qui est ici présenté comme suit:

Les propositions passent dans toutes les Communautés de Vie pour débats et les décisions dégagées sont confrontées au Haut Conseil Populaire en vue de déterminer l'avis Populaire concernant la question.

Une majorité favorable voit le texte de la proposition soumis à l'Administrateur Général après un passage devant le **FESETEDUKEKLĒ**.

RUBRIQUE 12

L'ÉDUCATION DE PLÉNITUDE

Sema-Sete 108 – Il est institué un système éducationnel éclairé de formation et d'évaluation de l'Être Humain.

Il doit incarner une éducation de plénitude pour la Nation dans son ensemble.

Le système éducationnel sur le territoire entier de la Fédération doit être aligné sur un modèle qui prend en compte l'âme-esprit-corps, c'est-à-dire l'Être dans sa plénitude en tant que créature Divine.

Sema-Sete 109 – L'institution d'enseignement sur tout le territoire Fédéral est dans son ensemble désignée sous le nom de Cercle de Connaissance Universelle.

Sema-Sete 110 – Le rôle de l'éducation de plénitude est d'impérativement viser à amener l'Être Humain à comprendre et à embrasser les Lois de Dieu et de La Création sur le chemin de la Réalisation Divine Ultime.

L'objectif à poursuivre durant le séjour des Âmes en incarnation sur ce plan physique de la manifestation est de les aider à identifier et servir prioritairement durant tout leur cursus, les desseins qui sont les leurs.

Sema-Sete 111 – Tout l'enseignement est libre d'accès et inculqué sur deux (2) catégories de Campus Universels, le campus universel du premier degré et le campus universel de second degré.

Le premier degré couvrira l'enseignement général et technologique et le second degré couvrira les études supérieures spécialisées en fonction des choix individuels.

Sema-Sete 112 – Chaque Communauté de Vie, **DUSHIKA**, accueillera sur son territoire un Campus Universel du Premier Degré. Un Campus Universel du Second Degré sera institué pour cinq (5) Communautés de Vie regroupées.

La gestion sera assurée par le Conseil Communautaire, **FEDUSHIKA**, pour le Campus Universel du Premier Degré, et par le Conseil Intercommunautaire, pour le Campus Universel du Second Degré sous la supervision de l'Administration Générale de l'État Fédéré.

Sema-Sete 113 – La détermination des programmes et des matières d'enseignement est du ressort de l'Administration Fédérale.

Une commission d'experts dans le domaine sera instituée par l'Administration Fédérale pour plancher sur la question.

RUBRIQUE 13

L'ÉCONOMIE ET LA FINANCE NATIONALES

Sema-Sete 114 – L'économie nationale entière de la Fédération de Ka-Akehene-Aton sera construite sur le principe de la Trocéconomie Autarcique.

Elle sera organisée pour impérativement atteindre rapidement une Endogénéité Économique Autocentrée avec une Démographie optimale qualitative sous un contrôle éclairé.

Toute la production nationale sera orientée vers la satisfaction des besoins nationaux réels sans recours extérieur d'aucune sorte et ce dans tous les domaines d'activités depuis la matière première jusqu'au produit final.

Sema-Sete 115 – Les ressources au profit des États Fédérés, de l'État Fédéral, des Communautés de Vie sont octroyées annuellement et lorsque besoin se fait sentir.

Les règles de répartition sont convenues au sein d'une commission budgétaire réunissant les Administrateurs des Finances des États Fédérés et de l'État Fédéral.

Sema-Sete 116 – Les dépenses de fonctionnement des Représentants aux Hauts Conseils Populaires et au Haut Conseil Fédéral sont assumées par l'Administration Générale des États Fédérés et par l'Administration Fédérale.

Sema-Sete 117 – Les Hauts Conseils Populaires des États et les Communautés de Vie déterminent, chacun pour ce qui le concerne, l'affectation de leurs ressources.

Sema-Sete 118 – Toute la population active au sein de la Fédération, du simple individu de la Communauté de Vie jusqu'aux Administrateurs Généraux et Fédéraux, reçoit le même traitement financier basique périodique.

Le budget de fonctionnement est fixé par le Haut Conseil Populaire pour l'Administration Générale et par le Haut Conseil Fédéral pour l'Administration Fédérale.

Toutes les autres nécessités supplémentaires pour le fonctionnement des institutions et de la vie sont pourvues par les Administrations.

Sema-Sete 119 – Toute transaction financière ou commerciale avec l'extérieur sera conduite à travers le système de troc ou d'autres arrangements spécifiques sans usage de moyens d'échange fiduciaires.

Sema-Sete 120 – Toutes les richesses matérielles dont sont dotées les territoires de la Fédération sont la propriété à titre égal de toute sa population résidente.

Sema-Sete 121 – Les seules formes de corporation autorisées par la présente Constitution sont la propriété commune et la propriété publique, depuis les Communautés de Vie jusqu'à l'État Fédéral.

La propriété et la responsabilité communes doivent être observées dans tous les secteurs d'activités économiques.

La propriété privée est permise seulement sous la forme d'une corporation unipersonnelle opérant sous un seul individu.

Le salariat asservissant est expressément banni des pratiques économiques.

Sema-Sete 122 – Les acteurs de l'économie Fédérale seront désignés comme suit:

Au niveau des Administrations de l'État Fédéral et des États Fédérés, il y aura deux catégories socioprofessionnelles:

-- Les travailleurs-serviteurs des Administrations; les travailleurs-contributeurs des corporations et de l'Industrie publiques.

Pour les Communautés de Vie, il y aura les deux catégories socioprofessionnelles suivantes:

-- Les travailleurs-serviteurs communautaires des Administrations; les travailleurs-contributeurs des Communautés de Vie.

Sema-Sete 123 – Le Peuple dans son ensemble est le gardien des terres de Ka-Akehene-Aton et l'État Fédéral en est le Grand Gardien.

En conséquence, il est expressément banni par la présente Constitution toute transaction immobilière ou foncière et toute prétention de titre de propriété privée sur des terres de la Fédération par quelque intérêt que ce soit.

Sema-Sete 124 – La science, la technologie et l'industrie nationales sont tenues de s'inscrire dans une conformité aux Lois de La Création établies à la Rubrique I comme Loi Primordiale, SEMA-SETU, de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Toute innovation, invention et découverte dans ses domaines doit passer par le **JESETEDUKEKLĒ** pour un avis probatoire avant toute validation et mise en usage. En cas d'invalidation, le produit est banni.

Le Premier Administrateur Fédéral a le mot final sur toute la question.

Sema-Sete 125 – Aucune taxe, aucun impôt, ne peut être institué sur peu importe quelque transaction économique opérée à l'intérieur des frontières de la Fédération ou pour financer le budget des Administrations.

Tout régime fiscal, de quelque nature que ce soit, sur le territoire Fédéral est définitivement interdit et banni des pratiques administratives par la présente Constitution.

RUBRIQUE 14

LA MONNAIE ET LA BANQUE NATIONALES

Sema-Sete 126 – Il est institué une Banque Nationale Fédérale relevant conjointement du Haut Conseil Fédéral et de l'Administration Fédérale.

Elle sera entièrement indépendante du système bancaire international et de tout contrôle extérieur quel qu'il soit.

Toute tentative de modification visant à adultérer cette disposition est un crime de haute trahison et passible de la peine de mort.

Sema-Sete 127 – Le rôle de la Banque Nationale se résume à mettre à disposition un moyen d'échange, à veiller à l'assurance et à la régulation des transactions entre les individus et les Communautés de Vie et l'État.

Sema-Sete 128 – Une monnaie scripturale et documentaire sera créée pour faciliter les échanges sur le plan national.

Elle est reliée à l'identité de tous les Nationaux vivant sur le territoire de la Fédération pour garantir sa sécurité, fiabilité et inviolabilité.

Un décret pris par l'Administration Fédérale règlera cette matière avec l'assistance d'une Commission Spéciale constituée d'experts.

Sema-Sete 129 – Il sera établi une norme monétaire représentant une moyenne d'heure de travail du travailleur Humain.

Cette norme de valeur monétaire sera appelée **Ki** et sa centième fraction sera **Kilia**.

Le temps de travail est l'unique facteur primordial dans la détermination des prix des produits et de la valeur du travail fourni par toute personne.

La stabilité et la communauté de cette norme garantissent l'équité et l'égalité dans les échanges trocéconomiques.

Une commission spéciale sera mise sur pied pour plancher sur l'établissement et le fonctionnement de ce nouveau système d'évaluation.

RUBRIQUE 15

LA DÉFENSE NATIONALE

Sema-Sete 130 – Il est créé une Force Armée Nationale Fédérale pour une défense territoriale efficace et qualitative avec un effectif conséquent.

L'effectif global de la force armée embrassera un cinquième (1/5) de la population totale.

Sema-Sete 131 – La Force Armée Fédérale opère sous l'autorité directe de l'Administration Fédérale.

Elle règle son organisation par décrets et/ou des lois additionnelles.

Sema-Sete 132 – Il est adjoint une institution de Défense Civile à la Force Armée Fédérale.

Celle-ci inclura tous les Nationaux en âge et en condition raisonnables pour participation à la défense de la Nation.

Sema-Sete 133 – Les forces de la Défense Civile, sous l'autorité de l'Administration Générale, ont pour mission de protéger le libre exercice des droits et des libertés, et de garantir la sécurité des Nationaux et de leurs biens.

Elles servent de police pour les Communautés de Vie.

Leur organisation et leurs attributions de service sont réglées par ordonnance par la Coordination Communautaire, le **FEDUSHIKA**.

Sema-Sete 134 – Le grade de Général et la fonction de Commandant seuls sont retenus pour toutes les forces armées sur le territoire Fédéral.

Tous les officiers de la Force Armée Nationale Fédérale et de la Force de la Défense Civile Fédérale porteront le grade de Général.

Sema-Sete 135 – Aucun État de la Fédération n'est en droit de lever une armée d'État particulière en dehors de la Force Armée Nationale Fédérale sanctionnée par la présente Constitution Fédérale.

RUBRIQUE 16

L'INSTITUTION DU MARIAGE ET LA FAMILLE

Sema-Sete 136 – L'acte du mariage, et par voie de conséquence la PROCRÉATION, doit avoir le degré le plus élevé d'intention et de préparation pures, vu que sur ces

obligations et restrictions repose la préservation de notre humanité comme espèce sur la Mère Terra-Urantia.

Le lien du mariage entre l'homme et la femme sera seulement autorisé si tous les deux font montre d'être en possession de toute leur capacité mentale et sont jugés capables de mener un mariage selon les LOIS de DIEU.

Sema-Sete 137 – Seuls les couples jugés dignes et capables de tenir leur engagement envers DIEU dans le lien sacré du mariage sont autorisés à procréer.

Confère Loi N° 14, Rubrique 1: TU OBÉIRAS À LA SAGESSE DE DIEU POUR LA PROCRÉATION RESPONSABLE ET ÉQUILIBRÉE DE TON ESPÈCE.

Des dispositions seront prises pour veiller à la mise en application effective et éclairée de cette loi.

Sema-Sete 138 – L'incapacité d'une épouse de porter des enfants, ou l'incapacité d'un homme d'engendrer des enfants ne rentrera pas en ligne de compte pour le divorce.

Les seules raisons admissibles pour le divorce sont, d'une part celle de l'adultère qui équivaut à la destruction ou la mise en danger de l'esprit, du corps, ou de la vie des membres de sa propre unité familiale, et d'autre part celle de la maltraitance au sein du foyer.

Sema-Sete 139 – Tout divorce entraîné par les propres actions adultères d'un individu aura comme conséquence sa stérilisation, cet acte l'ayant rendu indigne de la Vie et de ses Lois.

Sema-Sete 140 – L'État a l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la progéniture qui en est issue.

Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État.

Tous les enfants, nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale.

Sema-Sete 141 – Chacun depuis le ventre de sa mère jusqu'à la fin de sa vie sur terre a droit au respect de son intégrité spirituelle, morale, physique et sexuelle.

La vie privée et familiale doit être protégée et respectée, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

RUBRIQUE 17

LES DROITS ET DEVOIRS

LES DROITS

Sema-Sete 142 – La qualité de National Akehenatonite s'acquiert et se perd d'après les règles déterminées par la Constitution.

La Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Sema-Sete 143 – La naturalisation est accordée par le Haut Conseil Fédéral.

Sema-Sete 144 – Les Akehenatonites sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux tâches civiles et militaires.

Sema-Sete 145 – La jouissance des droits reconnus aux Akehenatonites doit être assurée sans discrimination. L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de ses convictions politiques, philo-spirituelles ou autres

Sema-Sete 146 – La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge et ne peut emporter qu'une mise en détention préventive.

Sema-Sete 147 – La peine de mort ne peut être appliquée que dans la mesure où les Lois du CRÉATEUR-DIEU et de La CRÉATION le recommandent.

Sema-Sete 148 – Le domicile est inviolable; seul le juge peut autoriser une visite domiciliaire selon la loi.

Sema-Sete 149 – Tout membre de la Nation a le droit à une propriété familiale privée dont il ne peut être dépossédé sous quelque prétexte que ce soit sauf pour raison d'utilité publique ou de réaménagement. Dans ces cas, une autre propriété appropriée est réattribuée.

Sema-Sete 150 – La liberté de manifester ses opinions en toute matière, est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Sema-Sete 151 – Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine alignée sur les Lois Universelles de La Création, qui sont celles de l'Équilibre et de l'Harmonie.

Sema-Sete 152 – L'exercice des droits garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des droits fondamentaux d'autrui.

Sema-Sete 153 – Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi, qui statuera sans délai sur la légalité de sa détention.

Sema-Sete 154 – Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion ultérieure.

Sema-Sete 155 – Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.

Sema-Sete 156 – Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable.

Sema-Sete 157 – Nul ne peut être soumis à quelque forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout individu, tout agent de l'État coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera sanctionné conformément à la loi.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des Droits Humains et des libertés publiques.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle et collective, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Sema-Sete 158 – Tout Akehenatonite a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi.

Aucun membre de la Nation ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire Fédéral ou d'en sortir.

Tout étranger en situation régulière sur le territoire et qui se conforme aux lois en vigueur a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.

Sema-Sete 159 – Un étranger ne peut être expulsé ni extradé du territoire qu'en vertu d'une décision conforme à la loi. Il doit avoir la possibilité de faire valoir sa défense devant l'autorité judiciaire.

Sema-Sete 160 – Aucun membre de la Nation ne peut être extradé du territoire National.

Sema-Sete 161 – Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

Sema-Sete 162 – La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi. Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou l'information qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.

Sema-Sete 163 – L'État garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.

Tout membre de la Nation a droit au secret de sa correspondance et de ses communications et télécommunications.

Sema-Sete 164 – L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

LES DEVOIRS

Sema-Sete 165 – Le devoir primordial de l'Être Humain sur la planète Terra et, par conséquent, au sein de la Fédération de Ka-Akehene-Aton, est de développer son Esprit Divin en conformité avec le commandement des Lois de Dieu et de La Création.

Tout National Akehenatonite a le devoir impératif de s'inscrire dans une dynamique de développement de son esprit Divin à travers l'accomplissement de la connaissance et de l'incarnation des Lois de Dieu et de La Création, Loi Primordiale de la Nation Fédérale.

Sema-Sete 166 – Seule l'adoration du CRÉATEUR-DIEU DE LA LUMIÈRE UNE est reconnue comme Pratique Universelle Nationale et de Sagesse de Vie sur l'ensemble du territoire Fédéral.

Tu n'auras d'autres dieux que LE CRÉATEUR DIEU devant toi et respecteras LES LOIS DE LA CRÉATION qui englobent TOUT. Confère Premier Commandement de la Loi de Dieu, Rubrique 1, Loi Primordiale, SEMA-SETU.

Toute manifestation physique ostentatoire culturelle par conséquent est bannie par la présente Constitution Fédérale.

Sema-Sete 167 – Tout Akehenatonite a le devoir sacré de respecter la constitution ainsi que les lois et règlements de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Sema-Sete 168 – La défense de la Patrie-Patrie et de son intégrité est un devoir sacré de tout Akehenatonite.

Sema-Sete 169 – Les biens publics et privés sont inviolables.

Toute personne ou tout agent public doit les respecter scrupuleusement et les protéger.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement de biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

Sema-Sete 170 – Tout Akehenatonite a le devoir de veiller au respect des droits et libertés du prochain et à la sauvegarde de l'ordre public.

RUBRIQUE 18

LA MAISON JUDICIAIRE OU LE SETEDUSENYAꝒE

Sema-Sete 171 – La justice est rendue sur le territoire de l'État Fédéral au nom de la Nation sous l'autorité de Dieu.

Sema-Sete 172 – Toutes les instances juridictionnelles dans l'ensemble de l'État Fédéral sont dénommées Cours.

Les décisions de Justice sont rendues par les Cours.

Le Premier Administrateur de la Fédération est garant de l'indépendance de la Justice.

Il est assisté à cet effet par le ꝒESETEDUKEKLĒ, Haut Conseil Suprême Fédéral.

Le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des Nationaux.

Sema-Sete 173 – Seuls les Juges constituent le Corps Judiciaire.

Ils ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Loi Divine.

Ils sont inamovibles sauf en cas de défaillance flagrante dans l'exercice de leurs fonctions.

Sema-Sete 174 – De nouvelles lois seront écrites qui s'aligneront simplement et exclusivement sur les Lois de Dieu et de La Création faites Loi Primordiale de la Nation.

En vertu de la présente constitution, tous les anciens codes juridiques pratiqués sur les plans national et international sont supprimés et retirés des pratiques de la justice.

Sema-Sete 175 – Les avocats et les jurys sont interdits dans l'exercice de la Justice par la présente Constitution Fédérale dans toute la Fédération.

Sema-Sete 176 – Tous les Juges des trois (3) chambres constituant la Maison de Loi Divine doivent impérativement incarner la qualité de haute intégrité spirituelle, comprenant et incarnant à un plus haut degré possible les Lois de Dieu et de La Création.

Sema-Sete 177 – Avant leur entrée en fonction, tous les Juges des différentes Cours font chacun la déclaration suivante devant la Nation, le Haut Conseil Fédéral et en présence de l'Administration Fédérale; les Juges de la Cour Universelle la font devant la Population, le Haut Conseil Populaire et l'Administration Générale de l'État:

"Moi, nom et prénom, je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute intégrité, dans le respect de la Constitution Fédérale sous l'autorité du Créateur-Dieu, Roi de la Sagesse et seul Souverain de notre Humanité".

SOUS-RUBRIQUE 1 -- LA COUR UNIVERSELLE

Sema-Sete 178 – Une Cour Universelle de première instance est instituée pour toute la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Elle traite de toutes les affaires judiciaires relatives à tous les aspects de la vie Nationale.

Sema-Sete 179 – La Cour Universelle est établie dans tous les États de la Fédération sous la juridiction de l'État Fédéré et dans l'État-Capitale Fédéral sous la juridiction de l'Administration Fédérale.

Elle est composée d'un conseil de treize (13) Juges dirigé par un Administrateur-Juge.

Elle constitue une juridiction autonome de l'État Fédéré et de l'État-Capitale Fédéral. L'Administrateur Général et le Premier Administrateur Fédéral sont les garants de cette autonomie.

Ses membres sont nommés par l'Administrateur Général pour ce qui est de l'État Fédéré et par le Premier Administrateur Fédéral pour ce qui est de l'État-Capitale Fédéral après avis favorable du **FESETEDUKEKLĒ**.

Une loi organique détermine ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

SOUS-RUBRIQUE 2 -- LA COUR SUPÉRIEURE FÉDÉRALE

Sema-Sete 180 – La Cour Supérieure Fédérale est la haute juridiction de tout l'État Fédéral pour les pourvois en cassation, l'arbitrage, la protection de la Constitution Fédérale et l'harmonie Constitutionnelle Générale au sein de l'État Fédéral.

Elle est constituée par un conseil de treize (13) Juges présidé par un Administrateur-Juge désigné en son sein par ses membres.

Les membres de la Cour Supérieure Fédérale sont nommés par décret du Premier Administrateur Fédérale sur proposition du **FESETEDUKEKLĒ**.

Sema-Sete 181 – Les Juges de la Cour Supérieure Fédérale ne peuvent être poursuivis pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que devant la Haute Cour de Justice Divine.

Pour tout autre forfait commis en dehors de leurs fonctions, la Cour Universelle de l'État-Capitale Fédéral est compétente pour les juger.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun Juge de la Cour Supérieure Fédérale ne peut être ni poursuivi ni jugé qu'après délibération favorable du **Haut Conseil Suprême Fédéral, FESETEDUKEKLĒ**.

Le Premier Administrateur Fédéral a le pouvoir de passer outre toute décision du Haut Conseil Suprême Fédéral et de mettre directement le cas entre les mains des Juges de la Haute Cour de Justice Divine.

Du Règlement des Conflits de Compétence

Sema-Sete 182 – La Cour Supérieure Fédérale a compétence pour connaître des recours en matière de conflits de compétence entre:

-- L'Administration Fédérale et les Administrations Générales des États;

- La Communauté de Vie et l'Administration Générale;
- Le Haut Conseil Populaire et le Haut Conseil Fédéral;
- Le Pouvoir Législatif en général et le Haut Conseil Suprême Fédéral.

Du Règlement des Conflits d'Interprétation Juridique

Sema-Sete 183 – La Cour Supérieure Fédérale a compétence pour connaître

- des recours formés contre les décisions rendues en matière de contentieux administratif.
- des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes administratifs.

Sema-Sete 184 – Les fonctions de membres de la Cour Supérieure Fédérale sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute occupation civile ou militaire.

De la Garantie de la Constitutionnalité des Textes Législatifs

Sema-Sete 185 – La Cour Supérieure Fédérale est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution. Elle est juge de la constitutionnalité des lois.

Les lois doivent, avant leur promulgation, lui être déferées par le Premier Administrateur Fédéral et l'Administrateur Général de l'État.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure Fédérale, la procédure suivie devant elle.

SOUS-RUBRIQUE 3 -- LA HAUTE COUR DE JUSTICE DIVINE OU SEFE-NE-ATON

Sema-Sete 186 – La Haute Cour de Justice Divine est la juridiction la plus élevée de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

Elle est l'ultime recours au bout de tout processus judiciaire au sein de la Fédération. Ses jugements sont sans appel. Elle a juridiction sur toute l'étendue du territoire Fédéral.

Elle siège dans l'État-Capitale Fédéral mais peut se déplacer dans tous les États pour siéger et statuer.

Sema-Sete 187 – La Haute Cour de Justice Divine est composée de neuf (9) Juges nommés par le Premier Administrateur Fédéral assisté par le Haut Conseil Suprême Fédéral, **FESETEDUKEKLĒ**

Elle élit en son sein un Administrateur-Juge qui la préside.

Sema-Sete 188 – La Haute Cour de Justice Divine est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions et crimes de haute trahison commis par le Premier Administrateur de la Fédération.

Elle est compétente pour juger les membres de l'Administration Fédérale et des Administrations Générales et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Sema-Sete 189 – La Haute Cour de Justice Divine connaît des crimes et délits commis par les membres de la Cour Supérieure Fédérale.

Sema-Sete 190 – La Haute Cour de Justice Divine est liée seulement par la Loi Primordiale, le SEMA-SETU, et dépend uniquement de sa juste compréhension et application en communion avec Le Créateur-Dieu de toutes choses dans la détermination des décisions et peines telles qu'elles en résultent.

La décision de poursuivre ainsi que la mise en accusation des membres de l'Administration Fédérale et des Administrations Générales est votée à la majorité des trois quarts (3/4) des Représentants composant le Haut Conseil Fédéral, selon la procédure prévue par la loi ou par un référendum d'initiative populaire plébiscité par l'électorat National initié selon le régime électoral.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

RUBRIQUE 19

LES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Sema-Sete 191 – Le Premier Administrateur de la Fédération de Ka-Akehene-Aton négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Sema-Sete 192 – Tous les traités et accords internationaux ratifiés par les précédents gouvernements et qui entrent en conflit avec la présente Constitution Fédérale sont unilatéralement et définitivement révoqués à l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Sema-Sete 193 – Lorsque la Cour Supérieure Fédérale, saisie par le Premier Administrateur Fédéral ou par l'un des Administrateurs-Représentants des chambres du Haut Conseil Fédéral, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation est rejetée.

Sema-Sete 194 – Les traités ou accords ne peuvent être régulièrement ratifiés ou approuvés que s'ils entrent parfaitement en alignement avec la Loi Constitutionnelle de la Fédération de Ka-Akehene-Aton.

RUBRIQUE 20

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Sema-Sete 195 – Tout Amendement Constitutionnel doit passer par un referendum et recueillir une majorité qualifiée de quatre-vingt-cinq pourcent (85%) de l'électorat global et au moins soixante-quinze pourcent (75%) dans tous les États

Le Haut Conseil Suprême Fédéral, **JESETEDUKEKLĒ**, est consulté sur toute question touchant à l'amendement de la Constitution avant sa soumission à un référendum populaire.

Sema-Sete 196 – L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Premier Administrateur de l'État Fédéral et au Haut Conseil Fédéral.

Le projet ou la proposition de révision est considérée pour être soumise au référendum si elle recueille une double majorité des trois quarts (3/4) au moins des Représentants au Haut Conseil Populaire Fédéral et au Haut Conseil National Fédéral.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Sema-Sete 197 – Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par le personnel des Forces Armées et de la Défense Civile, par tout individu ou groupe d'individu, est considérée comme un crime imprescriptible contre la Nation et sanctionnée conformément aux lois de la Nation.

RUBRIQUE 21

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sema-Sete 198 – La présente Constitution doit être promulguée dans les vingt-et-un (21) jours suivant son adoption par référendum.

Sema-Sete 199 – Les organes de l'Administration Fondamentale Provisoire continuent d'exercer leurs fonctions dans les domaines respectifs de compétences et, jusqu'à la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente Constitution.

Sema-Sete 200 – La mise en place des nouvelles institutions se fera selon les dispositions ci-après :

1- Les Représentants aux Hauts Conseils Populaires sont élus par les Communautés de Vie dans chaque État de la Fédération.

2- Les Hauts Conseils Populaires se réunissent et élisent un bureau présidé par un Administrateur-Représentant.

3- Les Administrateurs et Vice-Administrateurs Généraux des États sont élus et investis par les Hauts Conseils Populaires.

4- Les Représentants des deux chambres du Haut Conseil Fédéral sont élus par les Communautés de Vie.

5- Les deux chambres du Haut Conseil Fédéral se réunissent et élisent chacune un bureau présidé par un Administrateur-Représentant.

6- Les Communautés de Vie élisent le Premier Administrateur et le Vice-Premier Administrateur de la Fédération.

Ils forment leur Administration et la présente au Haut Conseil Fédéral.

Ils sont investis par les deux Administrateurs-Représentants du Haut Conseil Fédéral lors d'une session des deux chambres réunies.

7- L'Administration Fondamentale Provisoire reste en fonction jusqu'à la formation de la nouvelle Administration Fédérale.

Sema-Sete 201 – Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Supérieure Fédérale sont exercées par la Cour Suprême jusqu'à la mise en place de cette dernière

Sema-Sete 202 – La législation en vigueur jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes, et dès lors qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

CONCLUSION

Voilà, exposée dans les différents textes de loi projetés une ébauche de la Constitution idéale d'une Grande Nation Fédérale pour les peuples qui choisissent d'emprunter la voie éclairée dessinée par la présente proposition.

Tout esprit ouvert, épris de liberté réelle, ne peut qu'y voir de la lumière et de l'espoir pour la reconstruction, dans la cohésion et la cohérence, d'une civilisation Humaine. Atteindre cet objectif passe inéluctablement par le retour à l'observance des Lois de Dieu et de La Création dans toutes les facettes de la vie d'une Nation, quelle qu'elle soit.

Une lecture préalable des principaux documents compilés pour poser les bases du nouveau Concept Politico-Civilisationnel, le Populisme Divin, permettra à coup sûr de cerner l'orientation politique globale telle que déroulée dans ce papier. Les choses ainsi clarifiées, il est espéré que ceux de la trempe de leadership comprendront que certains points saillants comme les langues et les croyances retiennent une attention particulière parce que cruciales à la déconstruction de la structure sociétale courante. Vu que sans ce processus, aucun progrès n'est et ne sera possible, à savoir ériger de nouvelles fondations vivifiantes et unificatrices.

Il est espéré vivement que ce chemin proposé inspirera une forte minorité éveillée à la réalité de la situation critique de ce monde et qui par la grâce Divine pourra accéder au pouvoir d'État pour une mise en application des principes avancés. Seul ce type de dirigeants serait capable de mener notre Humanité hors des chemins infructueux empruntés jusqu'à présent, et ce de manière répétitive.

ANNEXE

Il est proposé ci-après des désignations en Langue Eve des termes utilisés pour les différentes institutions de l'État Fédéral. L'Eve étant, dans l'état actuel de notre connaissance, une langue source de presque toutes les langues pratiquées sur notre Terra, ou alors d'une bonne majorité d'entre elles, il nous est apparu de prime importance qu'elle soit remise au cœur de toute la problématique linguistique de notre présente civilisation. L'objectif vise à redonner à nos sociétés multilingues la capacité de retrouver ses racines et fondre rapidement dans une fraternité humaine globale.

Noms en Eve des Institutions de l'État Fédéral

État (State/Estado)	SETA-DU/SETE-DU
Fédération/Fédéral	ƆEDULETI(NU)
État Fédéral	SETE-DU ƆEDULETI
État-Capitale Fédéral	ƆEDULETI SETEDUFIA
Administration Fédérale	TASETEDUDƆƆFE
Premier Administrateur	TASETEDUFIALA
Vice-Premier Administrateur	TASETEDUKOFIALA
Administration Générale	SETEDUDƆƆFE
Administrateur Général	SETEDUFIALA
Vice-Administrateur Général	SETEDUKOFIALA
Communauté de Vie	DUSHIKA
Coordination Communautaire	ƆEDUSHIKA
Coordinateur Communautaire	ƆEDUSHIKADƆDZIKPƆLA
Premier Coordonnateur Communautaire	ƆEDUSHIKAFIALA
Conseil de Convergence Harmonique Globale	ƆESETEDULETI
Haut Conseil Populaire	SETEDUNYAƆFE
Haut Conseil Fédéral	DUNYAƆFEGAME
Haut Conseil Populaire Fédéral	TASETEDUNYAƆFE
Haut Conseil National Fédéral	TASETEDUSENAƆFE

Haut Conseil Suprême Fédéral

Maison Judiciaire

Cour Universelle

Cour Supérieure Fédérale

Haute Cour de Justice Divine

JFESETEDUKEKLĒ

SETEDUSENYAƆE

SETEDUSETSOƆE

TASETEDUSETSOƆE

SEƆE-NE-ATON